

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara	Organisme émetteur Le service de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS concernant l'organisation et la mise en œuvre de programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu	Édition 1 / Révision 2
CODE USAMVBT – PG 001-R013		

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION POST-UNIVERSITAIRE ET DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

Ce règlement est basé sur les principes concernant l'organisation et la mise en œuvre des programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu, conformément aux dispositions de la loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec modifications et ajouts ultérieurs, Arrêté no. 3163/2012 du Ministre de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports, concernant l'approbation du cadre méthodologique pour l'organisation et le fonctionnement des programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu, la Charte universitaire et les décisions du Sénat du Banat s Université de Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu, organisés et réalisés au sein de l'Université de Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara (USVT), vise à mettre à jour/développer/améliorer une/des compétences ou unités de compétence/compétences issues d'un ou plusieurs diplômes universitaires, accrédités, ou d'une ou plusieurs normes professionnelles liées à un métier qui ne peuvent être exercées que par un diplômé de études de premier cycle.

Art. 2 . Les programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu sont organisés et réalisés au sein du USVT selon les formes légales d'enseignement.

Art. 3 . La base des programmes d'études postuniversitaires est conforme aux diplômes universitaires du USVT , niveau diplôme, accrédités en ce sens, ainsi qu'à l'acquisition de compétences complémentaires dans d'autres domaines, pour lesquelles les conditions de participation au programme prévoient pour la fin des études de premier cycle.

Art. 4 . Afin de rationaliser les actions concernant l'organisation et la mise en œuvre des programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu, l'USVT, en collaboration avec les Facultés , à travers le Département IDIFREP, pratique l'association avec d'autres établissements d'enseignement universitaire et pré-universitaire, des institutions spécialisées, des centres de formation - professionnels des prestataires de formation, etc.

Art. 5. Dans la situation prévue à l'art. 4. l'existence d'un contrat de collaboration entre l'USVT et l'établissement d'enseignement universitaire et préuniversitaire, l'établissement spécialisé, le centre de formation ou l'organisme de formation

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara	Organisme émetteur Le service de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS concernant l'organisation et la mise en œuvre de programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu	Édition 1 / Révision 2
CODE USAMVBT – PG 001-R013		

professionnelle, etc., est requise, détaillant les modalités d'organisation et de déroulement de la formation postuniversitaire. programme et de développement professionnel continu, la liste des enseignants participant au programme, ainsi que la composition du secrétariat technique.

II. L'ORGANISATION DES PROGRAMMES DE FORMATION POST-UNIVERSITAIRE ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL SE CONTINUE

Art. 6. (1) Les programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu sont organisés pour une durée d'un ou plusieurs semestres, selon les compétences ou unités de compétences qui doivent être assimilées par les étudiants au cours du programme.

(2) Dans le cas de programmes de troisième cycle d'une durée supérieure à 100 heures, l'utilisation de crédits d'études transférables (ECTS/SECT) est obligatoire.

Art. 7. Au sein du USVT, des programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu sont organisés moyennant des frais.

Art. 8. (1) Chaque programme de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu est réalisé sur la base d'un **curriculum (code USVT PG001-FR013-02)**, partie intégrante du programme respectif.

(2) Le programme d'études, ainsi que le diplôme universitaire ou la norme professionnelle sur laquelle repose le programme et la ou les compétences ou unités de compétences ciblées par le programme, sont visés par le DIDIFREP et approuvés par le Ministère de l'Éducation Nationale .

Art. 9. Chaque programme de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu se termine par un examen de certification des compétences professionnelles assimilées par les étudiants au cours du programme, organisé au sein du USVT, l'institution qui assure la scolarité.

Art. 10. Les programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu sont dispensés en roumain ou dans une autre langue de diffusion internationale.

Art. 11. (1) Chaque programme de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu est réalisé sur la base d'un **contrat d'études (code USVT PG001 – FR013-01)**, qui est conclu entre l'étudiant et le USVT. Le contrat d'études est signé par l'étudiant lors de son inscription au programme.

(2) Le contrat d'études fait partie intégrante du présent règlement et régit les droits et obligations de l'étudiant et du USVT.

Art. 12 . (1) Les enseignants spécialisés à temps plein et les enseignants associés peuvent exercer la fonction d'enseignants/conférenciers dans le cadre des programmes postuniversitaires de formation et de développement professionnel continu.

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara	Organisme émetteur Le service de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS concernant l'organisation et la mise en œuvre de programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu	Édition 1 / Révision 2
CODE USAMVBT – PG 001-R013		

(2) La liste des enseignants au sein de chaque programme de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu est arrêtée par la faculté/département organisateur en tenant compte de la thématique de chaque discipline du programme d'études et en tenant compte de la participation des enseignants déjà établis dans le programme précédent. programmes (au moins 2 professeurs).

Art. 13. À l'issue de chaque programme de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu, l' Université des sciences agricoles et de médecine vétérinaire du Banat "Roi Michel Ier de Roumanie" de Timisoara délivre, pour chaque diplômé du programme, un certificat d'attestation de compétences professionnelles spécifiques au programme, certificat accompagné d'un supplément descriptif contenant le statut scolaire, la durée du programme en heures, le nombre de crédits transférables accumulés, l'université qualification/norme professionnelle qui a été à la base de l'élaboration du programme et des compétences ou unités de compétences ciblées par le programme, selon COR.

III. ADMISSION DES CANDIDATS AUX PROGRAMMES DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNELS CONTINUS POST-UNIVERSITAIRES

Art. 14. (1) L'admission des candidats aux programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu se fait conformément aux dispositions de l'art. 173 par. (5) de la loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec les modifications et ajouts ultérieurs et les conditions imposées par la réglementation en vigueur, en relation avec les qualifications universitaires ou les normes professionnelles liées à une profession exercée par un diplômé de l'enseignement supérieur.

(2) Le recrutement et l'inscription des candidats au programme s'effectuent selon ceux établis par l'association, selon le cas, ou directement par l'université/faculté/département.

(3) Le concours d' admission à la formation postuniversitaire et continu professionnel développement programmes est organisé et a lieu chaque année et est organisé selon à demandes .

Art. 15. Diplômés OMS avoir au moins université éducation avec un baccalauréat diplôme ou équivalent avoir le droite de participer à la admission concours à le formation postuniversitaire et continuer professionnel programme de développement .

Art. 16 . (1) Les documents requis pour l'inscription des candidats sont les suivants:

- formulaire d'inscription;
- le diplôme du baccalauréat, en original et une copie xerox de celui-ci afin de certifier « selon l'original » au moment de l'inscription ;
- l'original du baccalauréat et du relevé de notes/certificat de fin d'études ainsi que leur copie photocopie afin de certifier « conforme à l'original » au moment de l'inscription ;
- certificat de naissance, en original et une copie xerox de celui-ci afin de certifier « selon l'original » au moment de l'inscription ;

	Universit�te des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timi�oara	Organisme �metteur Le service de Gestion de la qualit�
	R�GLEMENTS concernant l'organisation et la mise en �uvre de programmes de formation postuniversitaire et de d�veloppement professionnel continu	�dition 1 / R�vision 2
CODE USAMVBT – PG 001-R013		

- acte de mariage, en cas de changement de nom, en original et copie xerox de celui-ci afin de certifier « conforme   l'original » au moment de l'enregistrement de la carte d'identit , copie ;
- fichier enveloppe;
- 3 photos de type bulletin ;
- des copies des re us fiscaux correspondants.

(2) Apr s validation, les dossiers comportant les pi ces des candidats sont d pos s et enregistr s au secr tariat/commission technique de la facult /d partement organisateur, o  ils sont inscrits au Registre d'Inscription, sous un num ro unique, valable pour toute la p riode. du programme.

(3) Les frais d'inscription au programme de formation postuniversitaire et de d veloppement professionnel continu, les frais d'inscription et les frais d' tudes pour les personnes d clar es admises, sont fix s annuellement par le S nat de l'Universit .

IV. R USSIR L'EXAMEN DE CERTIFICATION DE COMP TENCES PROFESSIONNELLES

Art. 17. Chaque programme de formation postuniversitaire et de d veloppement professionnel continu est compl t  par un examen de certification des comp tences professionnelles, qui certifie les comp tences assimil es par les  tudiants au cours du programme.

Art. 18. Seuls les  tudiants qui ont rempli toutes les obligations pr vues dans le programme peuvent se pr senter   l'examen de certification des comp tences professionnelles.

Art. 19 . (1) La commission de l'examen de certification des comp tences professionnelles est d sign e par d cision du Recteur du USVT sur proposition du Conseil de la Facult /D partement organisant le programme et avec l'accord du D partement IDIFREP.

(2) La commission est compos e d'au moins 3 membres : un pr sident et au moins deux membres ayant au moins le rang professionnel d'enseignant/responsable d' tudes. Au moins les 2/3 des membres de la commission de l'examen de certification des comp tences professionnelles doivent  tre des enseignants issus des disciplines impliqu es dans le processus de formation du programme.

(3) La Commission appr cie la r ussite   l'examen de certification des comp tences professionnelles avec une note compl te, comprise entre 1,00 et 10,00, la note 6,00 certifiant l'acquisition des comp tences minimales y aff rentes et la r ussite de l'examen.

(4) Les r sultats de l'examen sont communiqu s/affich s sur le tableau d'affichage de la facult /d partement organisateur, le jour de l'examen. Les  ventuelles objections concernant l'examen sont enregistr es et soumises, par  crit, au secr tariat facultaire, dans un d lai max. 24 heures   compter de la communication/affichage des r sultats ; leur r solution, dans les 48 heures, par une commission d'analyse des recours, d sign e par le doyen de la facult .

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timișoara	Organisme émetteur Le service de Gestion de la qualité
	RÈGLEMENTS concernant l'organisation et la mise en œuvre de programmes de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu	Édition 1 / Révision 2
CODE USAMVBT – PG 001-R013		

(5) Si l'étudiant ne s'est pas présenté ou n'a pas réussi l'examen de certification des compétences professionnelles l'année de fin d'études, il peut se présenter au cours des années universitaires suivantes, dans le cadre de l'examen de certification des compétences professionnelles prévu pour les diplômés. de l'année respective, avec l'obligation de soutenir et de promouvoir les éventuels examens de distinction.

V. CONFÉRENCE ET DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Art. 20 . L'étudiant qui a réussi l'examen de fin d'études du programme de troisième cycle reçoit le certificat d'attestation des compétences professionnelles spécifiques au programme de formation postuniversitaire et de développement professionnel continu, accompagné d'un supplément descriptif contenant la situation scolaire, la durée du programme en heures. , le nombre de crédits transférables accumulés, la norme de qualification universitaire/professionnelle qui a servi de base au développement du programme et les compétences ou unités de compétences ciblées par le programme, pour correspondre au COR, certificat délivré par l'Université du Banat de Sciences Agronomiques et Médecine Vétérinaire "Roi Mihai Ier de Roumanie" depuis Timisoara.

VI. PROVISIONS FINALES

Art. 21 . Ce règlement a été approuvé lors de la réunion du Sénat de l'Université des Sciences Agronomiques et de Médecine Vétérinaire du Banat "Roi Mihai Ier de Roumanie". depuis Timisoara le 14.09.2012 et modifié lors des réunions du Sénat universitaire du 26.09.2014 et respectivement du 08.05.2019.

**Directeur du Département IDIFREP,
Professeur Nita Simona**

**Recteur,
Professeur Popescu Cosmin Alin**